

## Les lois indiennes de conservation des forêts et leurs impacts sur les droits forestiers des tribus répertoriées

Khadiatou Sarr

---

Volume 2, numéro 1, automne 2024.

Résumé de l'article

À la fois autochtones et indiens : réalités et enjeux tribaux et ādivāsīs en Asie du Sud

URL : <https://edition.uqam.ca/rias/article/view/2739>

Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la législation relative à la conservation des forêts s'est construite systématiquement en opposition aux droits fonciers des tribus répertoriées et cela jusqu'à l'adoption de la loi sur les forêts de 2006. Pour la première fois, The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act de 2006 ou plus connue sous le nom de Forest Rights Act va associer les droits forestiers des tribus répertoriées et la conservation des forêts. Cependant, l'adoption de cette loi va conduire de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) de défense environnementale à dénoncer les effets catastrophiques de cette loi sur la conservation des forêts devant la Cour suprême de l'Inde en 2008. Après une longue saga judiciaire, la Cour suprême de l'Inde, le 13 février 2019, a ordonné à 21 États de l'Inde l'expulsion de 1 178 285 personnes membres des tribus répertoriées et habitants traditionnels des forêts au plus tard le 12 juillet 2019. La Cour suprême de l'Inde a finalement suspendu sa propre ordonnance quelques jours plus tard. Cet article va revenir sur l'opposition faite par l'Inde depuis la période coloniale entre les droits forestiers des tribus répertoriées et la législation relative à la conservation des forêts, qui a abouti à l'ordonnance d'expulsion de 2019.

**Mots clés :** Tribus répertoriées, Cour suprême de l'Inde, droits forestiers, *Forest Rights Act*.

---

Éditeur(s)  
Revue interdisciplinaire sur l'Asie du Sud

ISSN 2817-7770

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

Sarr, K. (2024). « Les lois indiennes de conservation des forêts et leurs impacts sur les droits forestiers des tribus répertoriées ». *Revue interdisciplinaire sur l'Asie du Sud*, 1(2), 67–80.

---

Tous droits réservés ©

---

# Les lois indiennes de conservation des forêts et leurs impacts sur les droits forestiers des tribus répertoriées<sup>1</sup>

Khadiatou Sarr<sup>2</sup>

## Résumé

Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la législation relative à la conservation des forêts s'est construite systématiquement en opposition aux droits fonciers des tribus répertoriées et cela jusqu'à l'adoption de la loi sur les forêts de 2006. Pour la première fois, *The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act* de 2006 ou plus connue sous le nom de *Forest Rights Act* va associer les droits forestiers des tribus répertoriées et la conservation des forêts. Cependant, l'adoption de cette loi va conduire de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) de défense environnementale à dénoncer les effets catastrophiques de cette loi sur la conservation des forêts devant la Cour suprême de l'Inde en 2008. Après une longue saga judiciaire, la Cour suprême de l'Inde, le 13 février 2019, a ordonné à 21 États de l'Inde l'expulsion de 1 178 285 personnes membres des tribus répertoriées et habitants traditionnels des forêts au plus tard le 12 juillet 2019. La Cour suprême de l'Inde a finalement suspendu sa propre ordonnance quelques jours plus tard. Cet article va revenir sur l'opposition faite par l'Inde depuis la période coloniale entre les droits forestiers des tribus répertoriées et la législation relative à la conservation des forêts, qui a abouti à l'ordonnance d'expulsion de 2019.

**Mots clés :** Tribus répertoriées, Cour suprême de l'Inde, droits forestiers, *Forest Rights Act*.

## Abstract

Since the end of the 19th century, forest protection legislation had been systematically constructed in opposition to Scheduled Tribes land rights, up until the introduction of the Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act of 2006, commonly known as Forest Rights Act. For the first time, the Forest Right Act of 2006 combines Adivasi Forest rights with forest conservation. However, the adoption of this law led many environmental NGOs to denounce the catastrophic effects of this law on forest conservation before the Supreme Court of India in 2008. After a long legal saga, on February 13, 2019, the Supreme Court of India ordered 21 Indian states to evict over 1,178,285 Scheduled Tribes and traditional forest dwellers by July 12, 2019. India's Supreme Court finally suspended its own order a few days later. This article will look back at India's opposition since the colonial period between Adivasi Forest rights and forest conservation legislation, which ultimately resulted in the 2019 eviction order.

**Keywords :** Scheduled tribes, Supreme Court of India, forest rights, Forest Rights Act.

---

<sup>1</sup> © Cet article est sous l'égide de la licence [CC BY-NC-ND](#).

<sup>2</sup> Candidate au doctorat en sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

## Introduction

Le terme de « tribu répertoriée » (*Schedule tribe*) regroupe un grand nombre de personnes qui ne sont ni socialement ni culturellement homogènes et qui ne partagent pas une identité commune (Nongbri, 2006 : 83). La Constitution indienne, à l'article 366(25), définit ainsi les tribus répertoriées : « “Scheduled Tribes” means such tribes or tribal communities or parts of or groups within such tribes or tribal communities as are deemed under article 342 to be Scheduled Tribes for the purposes of this Constitution. » Le gouvernement indien a ensuite organisé ces tribus répertoriées en deux régimes distincts d'administration à l'article 244 de la Constitution de l'Inde. Premièrement, il y a les tribus répertoriées de la cinquième annexe qui concerne l'administration de zones spéciales dans dix États de la péninsule indienne, peuplées de minorités tribales<sup>3</sup>. Ces tribus, souvent appelées « Adivasis », bénéficient d'une réglementation spécifique. Deuxièmement, il y a les tribus répertoriées de la sixième annexe qui sont situées dans quatre États du nord-est de l'Inde<sup>4</sup>. Ces communautés tribales sont majoritairement des populations forestières historiquement autosuffisantes et ayant des identités culturelles distinctes du reste de la population indienne (Kumar et al. 2011 : 7). Cependant, certaines des communautés tribales en Inde ne figurent ni dans la cinquième ni dans la sixième annexe, comme celles des États du Kerala, du Tamil Nadu et du Karnataka (Ministry of Tribal Affairs, Government of India et United Nations Development Programme, 2016 : 2). Cela s'explique par le fait que le processus de reconnaissance des zones tribales, entamé dans les années 1950 et repris dans les années 1970, est resté inachevé faute de volonté politique des États et du gouvernement central (*Ibid.*). Néanmoins, les articles relatifs aux tribus répertoriées de la Constitution leur sont applicables.

Cet article porte sur toutes les tribus répertoriées auxquelles s'appliquent les lois forestières nationales. Cet article appréhende les tribus répertoriées comme des peuples autochtones, car elles s'inscrivent dans les mouvements autochtones internationaux. En effet, selon une étude de l'Organisation internationale du travail et du Pacte pour les peuples autochtones d'Asie (AIPP), les « Tribus répertoriées » regroupent principalement des « peuples autochtones », bien que certains groupes ethniques considérés comme tels n'en fassent pas partie (Errico, 2017 : 14). Par conséquent, les tribus répertoriées en Inde se rallient aux luttes autochtones internationales dans la défense de leurs droits territoriaux.

La plupart des tribus répertoriées vivent soit en lisière de forêt, soit au sein même des forêts, où elles ont bénéficié d'un accès libre aux ressources forestières pendant des siècles (Verma, 2012 : 310 ; Bhukya, 2017 : 1). Cette dynamique a été perturbée au 19<sup>e</sup> siècle par les lois coloniales britanniques, qui ont introduit des visions commerciales et des enchères pour l'exploitation forestière (*Ibid.*). Dans l'Inde contemporaine, la question de la terre est devenue centrale, et la dépendance à la terre

---

<sup>3</sup> On retrouve donc les États suivants : l'Andhra Pradesh, le Chhattisgarh, le Gujarat, l'Himachal Pradesh, le Jharkhand, le Madhya Pradesh, le Maharashtra, l'Odisha, le Rajasthan et le Telangana.

<sup>4</sup> On retrouve donc les États suivants : l'Assam, le Meghalaya, le Tripura, le Mizoram et le Manipur.

des tribus répertoriées est aujourd'hui au cœur des mouvements environnementaux et des luttes contre les déplacements forcés (Oskarsson et Siddharth, 2019 : 832). Ces lois de conservation des forêts visent, en théorie, à préserver les écosystèmes forestiers, mais elles excluent les tribus répertoriées de leur gestion, voire les considèrent responsables de la dégradation forestière.

En 2006, le *Forest Rights Act (The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act)* a cherché à réconcilier les droits forestiers des tribus répertoriées avec les objectifs de conservation des forêts. Cependant, de nombreuses organisations environnementales comme la *Wildlife first organization* et le *Wildlife trust of India*, le *Nature Conservation Society* et le *Tiger Research and Conservation Trust* ont dénoncé cette loi, craignant des répercussions négatives sur la préservation des forêts. Cet article examine cette tension entre les droits forestiers des tribus répertoriées et les lois de conservation. Dans une première partie, nous explorerons la relation entre les tribus répertoriées et les forêts. La deuxième partie se concentrera sur la chronologie des lois coloniales, qui ont restreint peu à peu les droits des tribus répertoriées. La troisième partie analysera le *Forest Rights Act (The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act)* de 2006, envisagé comme une mesure de réparation et de sécurisation des droits tribaux. Enfin, la quatrième partie discutera de la manière dont cette tension entre droits des tribus répertoriées et conservation des forêts a été judiciairisée devant la Cour suprême de l'Inde.

### **Les tribus répertoriées et les forêts**

Plus des deux tiers des populations tribales en Inde vivent dans ou près des forêts (Behera, 2021 : 189). Depuis la période précoloniale, la forêt représente un pilier essentiel pour les tribus répertoriées, car leur structure sociale, culturelle et économique est profondément enracinée dans la nature (Behera, 2021 : 189). En effet, ces communautés ont traditionnellement tiré leur subsistance directement des ressources forestières (*Ibid.*). En 2015, le ministère de l'Environnement et des Forêts a estimé, dans un rapport, que 27 % de la population indienne dépend des produits forestiers non ligneux (PFNL) pour une part de sa subsistance, ceux-ci représentant entre 20 et 40 % des revenus des habitants de la forêt, dont la majorité sont des communautés tribales (MoEF, 2015 : 2). Ces ressources sont vitales pour la survie des populations tribales vivant dans les zones forestières. Ce sont les femmes qui assurent majoritairement la collecte, l'utilisation et la commercialisation des PFNL (*Ibid.* : 6). Depuis l'époque précoloniale, les femmes entretiennent un lien privilégié avec la forêt, et les lois coloniales, que nous aborderons dans la deuxième partie, ont eu un impact considérable sur leur autonomie économique (Gautam, 2023 : 84).

Parmi les ressources fondamentales des populations tribales qui vivent dans ou à proximité des forêts, la chasse occupe une place importante. C'est une activité pour laquelle les tribus elles-mêmes s'imposent des restrictions à l'égard de certaines espèces, selon la zone ou la saison (Sahu et Utpola, 2017 : 128). À la chasse s'ajoute la

cueillette de toutes les ressources que peut offrir la forêt et qui vont être utilisées par les communautés tribales à des fins alimentaires ou médicinales (*Ibid.*). Traditionnellement, les tribus répertoriées ne commercialisaient pas les produits forestiers, qu'elles utilisaient uniquement pour leur propre subsistance (*Ibid.* : 129). Or, en raison des changements de gestion forestière introduits par l'État indien, des coopératives et sociétés tribales gèrent maintenant la collecte et la vente des produits forestiers secondaires (*Ibid.*). Outre cette activité, les communautés tribales pratiquent également l'agriculture, notamment selon la méthode traditionnelle du *jhum*, ainsi que l'élevage, l'aviculture et l'agriculture itinérante (*Ibid.*)<sup>5</sup>.

Avant la colonisation britannique, les communautés tribales accédaient librement aux ressources forestières sans se préoccuper de la notion de propriété. Leur vision communautaire de la propriété les poussait à assumer la responsabilité de protéger et de préserver les forêts (*Ibid.*). Si on prend l'exemple de la communauté des Bhils, documenté par l'historien Ajay Skaria, avant le contrôle de la puissance coloniale britannique, l'exercice des droits forestiers s'exprimait sous trois formes<sup>6</sup>. Dans un premier temps, les droits forestiers se traduisaient par l'utilisation libre et sans limites des arbres, des plantes ou des forêts du Dang (Skaria, 1999 : 45). Skaria souligne qu'au 19<sup>e</sup> siècle, les Bhils avaient une utilisation de la forêt multiple et complexe (*Ibid.* : 45). Ces forêts étaient boisées de tecks qui servaient notamment de matériaux pour la fabrication des maisons (*Ibid.*). Ensuite, Skaria note que la deuxième forme des droits fonciers forestiers se traduisait par la liberté de se déplacer au sein de ces forêts (*Ibid.*). Cette mobilité était importante dans la vie des Bhils à cette époque, puisque le déplacement était induit par la chasse, la pêche, la cueillette de fleur de *mahua*, activités nécessaires à leur subsistance (*Ibid.* : 46). La troisième forme que prenait l'exercice des droits fonciers est la possibilité de faire et/ou de refaire le Dang, c'est-à-dire la liberté d'aménager le site pour les besoins d'utilisation de la communauté bhil (*Ibid.* : 49). Skaria constate que cette pratique des Bhils a produit des différences régionales considérables dans le Dang (*Ibid.* : 49). Même si chaque communauté a sa propre conception des droits coutumiers forestiers, l'exemple des Bhils permet d'illustrer comment les Adivasis, qui sont les premiers peuples habitant des forêts et les premiers à en tirer les ressources nécessaires, n'avaient au départ aucune crainte de perdre ou de gagner de la propriété sur celles-ci (Behera, 1995 : 190). En imposant de nouvelles

---

<sup>5</sup> Le *jhum* est le processus par lequel la terre est défrichée par brûlage, puis cultivée pendant plusieurs années pour être ensuite abandonnée au profit d'un autre site lorsque la productivité du sol diminue.

<sup>6</sup> Les Bhils sont les communautés adivasis les plus présentes en Inde et forment également la plus grande communauté tribale de l'Asie du Sud. Ils sont divisés en deux groupes : les Bhils centraux et les Bhils orientaux. Les Bhils centraux se trouvent principalement dans les États du Madhya Pradesh, de Maharashtra, du Gujarat et du Rajasthan (où ils représentent 39 % de la population totale). Le second groupe, les Bhils orientaux, se trouvent dans les parties nord-est de Tripura, mais ne seront pas pris en compte dans le cadre de cette recherche. La langue parlée par les Bhils est le bhili, qui est une langue de la famille linguistique indo-aryenne. Avant l'arrivée de la colonisation britannique, leur principale source de subsistance était la chasse : ils sont réputés être de grands chasseurs. Maintenant, ils pratiquent l'agriculture comme moyen de subsistance. Sur le plan religieux, leur pratique diffère d'un endroit à un autre. La plupart ont des divinités locales comme Khandoba, Kanhoba, Bahiroba et Sitalmata, d'autres vénèrent le Dieu tigre « vaghdev », mais ils ne détiennent pas de temples religieux. Ils consultent pour toute occasion les Badvas (sorciers héréditaires). Voir (Meena et Meena, 2014).

législations, l'État colonial a cependant porté atteinte aux droits forestiers des tribus, remettant en question leur rôle de gardiens de la forêt, comme nous le verrons dans la section suivante.

### **Chronologie des lois sur la conservation des forêts**

En 1864, le Raj britannique a établi le département impérial des forêts, qui a joué un rôle clé dans l'élaboration des lois forestières indiennes adoptées en 1865, en 1878 et en 1927. La loi de 1865 visait à améliorer la gestion et la conservation des forêts (India Forest Act, 1865 : Préambule). Cette législation a défini toute terre boisée comme forêt gouvernementale, restreignant ainsi considérablement les droits des communautés sur ces espaces, car l'autorité forestière a été transférée au gouvernement britannique (*Ibid.*). Cependant, l'*India Forest Act* a été un échec dans son application, d'une part, en raison de la rivalité interministérielle entre l'administration fiscale et l'administration forestière (Oskarsson, 2018 : 75) et, d'autre part, parce que la loi a dénié des droits coutumiers des utilisateurs traditionnels, ce qui présageait, dès son adoption, une mauvaise application de cette loi. Pour remédier à ces insuffisances, une nouvelle loi a été adoptée en 1878.

La loi de 1878 a amendé la loi de 1865 en corrigeant ses lacunes et en consolidant le pouvoir de l'administration britannique sur les forêts. Elle a introduit une classification des forêts en trois catégories : les forêts « réservées », les forêts « villageoises » et les forêts « protégées ». Les forêts « réservées » étaient considérées comme les plus sécurisées pour les administrateurs britanniques (Ambre Rao, 2007 : 79). Dans cette catégorie de forêts, les droits locaux étaient abolis et les espaces forestiers étaient préservés uniquement pour le gouvernement britannique. Les forêts « protégées » représentaient des zones dont l'exploitation par les habitants locaux était limitée, car partiellement contrôlées par l'État (*Ibid.* : 81). En parallèle, la loi de 1878 a créé les forêts « villageoises », destinées à un village ou à des communautés (Indian Forest Act, 1878 : art. 27). Ces forêts, issues des forêts réservées, étaient mises à disposition des communautés locales, y compris des tribus, mais leur gestion demeurait sous le contrôle de l'officier gouverneur (*Ibid.*). Les forêts villageoises étaient moins nombreuses que celles réservées, ce qui a conduit à une réduction des droits forestiers des tribus répertoriées. En conséquence, cette classification ne permettait pas une véritable préservation de l'utilisation intégrale de la forêt, puisque seuls des droits d'usage (besoins de subsistance) étaient accordés aux habitants, et que les dirigeants locaux n'avaient aucun rôle dans la conservation (Ambre Rao, 2007 : 111).

Ce découpage des forêts s'inscrit dans la stratégie de l'administration britannique visant à établir un contrôle sur ces ressources (*Ibid.* : 81). En outre, avant l'indépendance de l'Inde, une dernière législation a été adoptée : l'*Indian Forest Act* de 1927. Celle-ci a renforcé le contrôle britannique sur les forêts en intégrant les mêmes dispositions que celles de la loi de 1878, tout en ajoutant des règles régissant les mouvements de produits forestiers et en énumérant les produits soumis à des droits de douane.

En étendant son contrôle sur les forêts à travers ces trois lois et en les déclarant comme sa propriété, l'administration britannique a profondément impacté la vie des tribus répertoriées, qui dépendaient de ces ressources. Les communautés tribales ont perdu leur liberté de circulation dans les forêts et n'ont plus pu pratiquer le *jhum*, jugé nuisible pour les forêts par l'administration britannique. Le département des forêts était convaincu que son modèle de conservation surpassait les méthodes traditionnelles, considérées comme négligentes. C'est pourquoi la loi de 1878 a exclu les dirigeants de villages de tout rôle dans la préservation des forêts (Ambre Rao, 2007 : 111).

L'indépendance de l'Inde en 1947 n'a pas atténué les ambitions des gouvernements indiens en matière de contrôle forestier. En effet, la politique de développement de l'Inde postindépendance a accentué le processus de dépossession des terres (Patnaik et Akhtar, 1997 : 222), d'autant plus que, avec l'indépendance de l'État en 1947, la superficie forestière a fortement augmenté au profit de l'État, en partie en raison de la fusion des États princiers –au régime forestier particulier jusqu'alors– avec les provinces sous administration directe de la puissance coloniale (Mukarji et Arora, 1992 : 105)<sup>7</sup>. La politique forestière postcoloniale avait comme premier objectif de permettre un approvisionnement ininterrompu en ressources forestières pour satisfaire les besoins de l'industrie (Rao, Deshingkar et Farrington, 2006 : 203). Les terres des Adivasis ont été les plus convoitées, car elles étaient souvent riches en minéraux (Maan, 2019 : 12993).

Malgré l'indépendance, l'Inde a maintenu les positions de l'administration coloniale en matière de conservation des forêts, continuant à appliquer l'*Indian Forest Act* de 1927. La *National Forest Policy* de 1952 a poursuivi la restriction de l'accès aux forêts pour les habitants traditionnels et les tribus répertoriées. L'idée selon laquelle les tribus répertoriées constituent un problème plutôt qu'une solution dans la gestion forestière a perduré. En 1988, la *National Forest Policy* a intégré les communautés tribales dans la gestion forestière, reconnaissant la relation unique et symbiotique entre ces communautés et les forêts (National Forest Policy, 1988, art. 4.6.). Elle a introduit des mesures pour protéger les droits et intérêts coutumiers des populations tribales et des habitants des forêts sur les ressources forestières. Parmi ces mesures, la *National Forest Policy* a encouragé la création de coopératives tribales. Ces dernières sont des coopératives de travail pour remplacer les entrepreneurs et leur main-d'œuvre qui font des coupes illégales et qui causent la dégradation des forêts (*Ibid.*). Ce changement de cap a conduit à l'adoption du *Forest Rights Act (The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act)* de 2006.

---

<sup>7</sup> Il y avait 565 États princiers qui étaient des territoires du Raj britannique, dirigés par un monarque local dans une relation de vassalité avec la couronne britannique. Lors de la déclaration d'indépendance de 1947, ces États n'avaient d'autre choix que de s'intégrer soit au Pakistan, soit à l'Inde ou alors de devenir indépendants.

### **Le *Forest Rights Act (The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act) de 2006***

La révision de la *National Forest Policy* de 1988 a ouvert la voie à un dialogue sur l'intégration des communautés tribales dans la gestion et la préservation des forêts. Le 3 mai 1995, un comité d'experts et de députés dirigé par Sri Dilip Singh Bhuria a été formé, et son rapport, remis en 2004, recommandait d'accéder aux demandes des communautés tribales concernant le contrôle de leurs terres et des produits forestiers (Maan, 2019 : 12996). Ce rapport, associé à une forte mobilisation des organisations tribales, a conduit le Parlement indien à adopter, en 2006, le *Forest Rights Act (The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act) de 2006* (ci-après FRA).

Le FRA s'applique à la fois aux tribus répertoriées et aux habitants traditionnels des forêts. Les habitants traditionnels des forêts sont une création juridique de la loi, car cette catégorie n'existe pas au sein de la Constitution de l'Inde et dans les lois précédemment citées. Cette catégorie est définie comme « any member or community who has for at least three generations prior to the 13th day of December 2005 primarily resided in and who depend on the forest or forests land for bona fide livelihood needs » (FRA, 2006 : art. 2(o)).

L'objectif du FRA est de rectifier les injustices historiques, de renforcer les droits des tribus répertoriées et d'autres communautés forestières, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété et l'utilisation individuelle ou collective des terres forestières (Forest Rights Act, 2006 : Préambule). Parmi les droits reconnus par la loi, l'article 3 stipule :

- (a) right to hold and live in the forest land under the individual or common occupation for habitation or for self-cultivation for livelihood by a member or members of a forest dwelling Scheduled Tribe or other traditional forest dwellers;
- (c) right of ownership, access to collect, use, and dispose of minor forest produce which has been traditionally collected within or outside village boundaries;
- (i) rights to protect, regenerate or conserve or manage any community forest resource which they have been traditionally protecting and conserving for sustainable use (FRA, 2006).

L'article 3(i) est particulièrement significatif, car il marque la réintégration définitive des communautés tribales dans la gestion et la conservation des ressources forestières. La loi FRA de 2006 contribue à rétablir l'image des communautés tribales en tant que gardiennes de l'environnement (Oskarsson, 2018 : 40). Il est également important de souligner que le FRA s'applique en complément du PESA – Panchayat (Extension to Scheduled Areas) – car il stipule que, dans les zones où se trouvent des personnes ayant des droits forestiers, le *Gram Sabha* (assemblée villageoise) a le pouvoir de protéger les forêts, la biodiversité, les zones de captage d'eau ainsi que le patrimoine culturel et naturel des habitants des forêts. Le FRA était perçu par les tribus répertoriées comme une législation porteuse d'espoir pour les tribus répertoriées (Oskarsson, 2018 : 30). Toutefois, à son adoption, le FRA n'a pas eu l'impact escompté. Tout d'abord, sa mise en œuvre rencontre des contradictions non résolues entre les

différentes structures étatiques fédérales (Errico, 2017 : 24). De plus, la loi pourrait être interprétée comme un instrument législatif renforçant le contrôle de l'État sur les ressources foncières et forestières ancestrales, au profit des capitaux nationaux et internationaux ainsi que des lobbies de la conservation, tout en répondant seulement à une fraction des revendications des tribus répertoriées (Kjosavik et Shanmugaratnam, 2021 : 159). En effet, il existe un écart entre les demandes territoriales des tribus répertoriées et les terres reconnues par le FRA (FRA, 2006 : art. 3.6.a). Par ailleurs, en raison de contraintes juridiques et bureaucratiques, la mise en œuvre de la loi en faveur des tribus répertoriées s'avère inefficace (Kjosavik et Shanmugaratnam, 2021 : 164). Enfin, le FRA fait face à des critiques de certains groupes écologistes qui considèrent cette loi comme une menace pour la protection des forêts.

Nous examinerons comment les détracteurs du FRA s'appuient sur le mythe, développé durant la période coloniale britannique, selon lequel il existe une incompatibilité entre les droits forestiers et la conservation des forêts. Ceci a conduit à une judiciarisation de cette opposition devant la Cour suprême de l'Inde, que nous aborderons dans la dernière partie.

### **La judiciarisation du FRA devant la Cour suprême de l'Inde**

À la suite de l'adoption du FRA en 2006, plusieurs groupes tels que *Wildlife First*, le *Wildlife Trust of India*, la *Nature Conservation Society* et le *Tiger Research and Conservation Trust* ont déposé une requête en mars 2008 auprès de la Cour suprême sur la base de l'article 226 de la Constitution, dénonçant les effets néfastes de cette loi (Supreme Court Observer, 2020). D'après ces organisations, le FRA entraînerait la déforestation si les communautés tribales en prenaient librement possession. L'avocat des requérants a soutenu que le FRA, loin de protéger les forêts et les droits des populations locales, avait au contraire des conséquences opposées. Il a notamment avancé que la loi violait deux articles de la Constitution. Elle contreviendrait tout d'abord à l'article 14, qui garantit l'égalité devant la loi, en raison du monopole accordé aux tribus répertoriées et aux habitants traditionnels des forêts, sans aucune garantie, alors que les forêts devraient bénéficier à tous, que l'on soit résident ou non. De plus, l'article 21, qui concerne le droit à la vie, serait enfreint, car la loi compromettrait la sécurité écologique et environnementale. Le FRA a également été critiqué pour avoir permis l'exploitation et la destruction des forêts à des fins personnelles et commerciales, en autorisant la vente de produits forestiers mineurs. Les requérants ont affirmé que le nombre de revendications émanant des tribus répertoriées et d'autres habitants des forêts dépassait la capacité de charge durable de ces écosystèmes. Enfin, ils ont signalé que les Gram Sabhas, chargés d'examiner les revendications de droits forestiers, manquaient de compétences et de ressources pour traiter des questions juridiques complexes, nécessitant des preuves documentaires comme des cartes ou des rapports (*Ibid.*).

Ces arguments ont conduit les différentes organisations à demander aux États de récupérer les terres forestières occupées par des individus dont les revendications en

vertu du FRA avaient été rejetées. En 2014, ces organisations ont saisi la Cour suprême pour exiger que les États expulsent les personnes dont les demandes fondées sur le FRA avaient été refusées. Ce n'est que 11 ans plus tard, le 13 février 2019, que la Cour a répondu à cette requête en ordonnant à 21 États indiens d'expulser les habitants dont les demandes avaient été rejetées, et ce, au plus tard le 12 juillet 2019. Environ 1 178 285 membres de tribus répertoriées et d'habitants des forêts se voyaient contraints de quitter ces terres. Pour la Cour suprême, ces occupants n'avaient pas pu fournir les documents nécessaires attestant de leur présence en vertu de la loi de 2006. Si ces individus étaient en mesure de prouver la légitimité de leur occupation, ils devaient soumettre les preuves au gouvernement de l'État concerné pour sécuriser leurs droits (*Wildlife First vs. Ministry of Forest*, 13 février 2019). À la suite de cette décision, qui entraînerait des conséquences dramatiques pour les tribus répertoriées, le ministère des Affaires tribales a demandé une audience urgente pour modifier l'ordonnance de la Cour suprême. Dans une décision rendue le 28 février 2019, la Cour a suspendu son ordonnance du 13 février, reconnaissant que, bien que les États aient fourni des chiffres sur le nombre de demandes et de rejets, ils n'avaient pas motivé les raisons des refus ni précisé quelle autorité avait pris ces décisions (*Wildlife First vs. Ministry of Forest*, 28 février 2019 : 5). La Cour a ordonné aux États de soumettre des affidavits détaillant les procédures employées pour rejeter les demandes au titre du FRA. Elle a également noté que le FRA ne précisait pas les démarches à suivre en cas de refus et a demandé aux États de clarifier les procédures d'expulsion en cas de rejet. De plus, la Cour a exigé des États qu'ils identifient les catégories de populations appartenant aux tribus répertoriées et aux autres habitants traditionnels des forêts afin d'éviter toute usurpation (*Ibid.* : 6). Tant que ces questions demeurent non résolues, la Cour a choisi de suspendre sa décision sans l'annuler.

L'opposition entre les droits fonciers des peuples autochtones et les lois de conservation ne se limite pas à l'Inde. Par exemple, la situation des communautés Batwa en République démocratique du Congo (RDC) illustre bien ce dilemme. En 1975, les Batwa ont été expulsés de leurs terres ancestrales par les autorités de l'État pour permettre la création du Parc national de Kahuzi-Biega, un projet de conservation soutenu par des fonds américains et allemands, et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (*Minority Rights Group International*, 2022 : 12). Dès cette année-là, les autorités du parc ont procédé à des expulsions forcées des communautés Batwa au nom de la conservation (*Ibid.* : 5). Pendant près de quarante ans, les Batwa ont vécu marginalisés dans des camps précaires à la périphérie du parc, sans réinstallation ni compensation de la part de l'État. En 2018, certains membres de la communauté ont décidé de retourner dans le parc pour y reconstruire des villages sur leurs terres ancestrales. En réponse, une campagne de répression a été lancée en 2021, avec des violences incluant des meurtres, des viols et des actes de torture commis par des soldats ou des gardiens du parc (*Ibid.* : 5). Ces violences se sont produites dans une volonté d'expulser à nouveau les Batwa. Comme dans le cas indien, certaines organisations de conservation forestière, telles que la *Wildlife Conservation Society*, se sont opposées aux droits traditionnels des Batwa en soutenant les bailleurs de fonds qui prônent leur

expropriation du parc (World Rainforest Movement, Bulletin 267, 2023). Finalement, le 3 juin 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris une décision historique en faveur de la communauté Batwa, affirmant que « Une déclaration selon laquelle [...] les modèles de conservation forteresse fondée sur l'expulsion des peuples autochtones sont inefficaces et que dans des cas où ces mesures sont nécessaires, elles doivent prendre en considération leur impact sur les peuples autochtones » (CADHP, communication 588/15 : 217(4)). Cette position historique de la commission en matière de loi environnementale trouve un écho dans le contexte indien décrit dans cet article. Par exemple, tout comme en RDC, en 1983, le parc national Sanjay Gandhi (SGNP) a été inauguré dans l'agglomération de Mumbai et abritait plus de 1792 familles ādivāsīs (Edelblutte et Gunnell, 2014 : 2). Cependant, la création de ce parc a entraîné des répercussions sur les membres des communautés ādivāsīs, qui ont été considérés comme des empiéteurs passifs (*Ibid.* : 9). Ces derniers ont développé plusieurs stratégies d'adaptation avec plus ou moins d'efficacité comme contourner les interdits du parc, s'urbaniser, exploiter le statut juridique de tribus répertoriées ou attirer des aides (*Ibid.* : 12). , La question de la place des tribus répertoriées dans les forêts et la création de ces espaces de conservation est néanmoins toujours actuelle.

À ce jour, la Cour suprême de l'Inde n'a pas statué sur la constitutionnalité du *Forest Rights Act* de 2006 (*The Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act*). Au-delà de cette question, l'enjeu central reste l'équilibre entre les droits forestiers des tribus répertoriées et les lois de conservation des forêts.

### Conclusion

Cet article a d'abord permis d'explorer le lien historique entre les populations tribales et les forêts. Nous avons ensuite constaté que l'introduction de législations sur la gestion forestière, tant sous l'État colonial que dans l'Inde postindépendance, a profondément altéré ce lien et affaibli les droits forestiers des communautés tribales. Le choix d'une gestion scientifique des forêts, qui se cache souvent derrière une exploitation commerciale, a presque criminalisé la présence des tribus dans ces espaces. En effet, les lois instaurées à partir de la fin du 19<sup>e</sup> siècle ont mis en avant une approche scientifique de la gestion forestière, tout en marginalisant les savoirs traditionnels et ancestraux, qui ont longtemps contribué à la préservation des écosystèmes forestiers. L'une des premières conséquences a été la réduction et la précarisation des droits coutumiers des communautés.

Après l'indépendance, un changement de paradigme a commencé à émerger dans la relation entre l'État et les communautés tribales, notamment avec la réforme de la politique nationale de 1988, qui a timidement réintroduit ces populations dans la gestion des forêts. Ce n'est véritablement qu'avec la loi de 2006 sur les forêts que les droits coutumiers des tribus ont été reconnus, ce qui leur a permis de retrouver une place dans la gestion forestière. Toutefois, nous avons également constaté que les

opposants à cette loi ont cherché à remettre en question la compatibilité entre la reconnaissance des droits forestiers des tribus et leur conservation, jusqu'à porter l'affaire devant les tribunaux.

Paradoxalement, la dégradation des forêts s'est intensifiée avec l'instauration des différentes législations forestières, tant coloniales que postcoloniales, qui ont favorisé la surexploitation des ressources. Ces politiques ont renforcé le pouvoir de la bureaucratie forestière, entraînant un détournement, une dégradation et une pollution des forêts. Cette désinformation autour de la relation entre les forêts et les populations tribales semble profiter aux États indiens, qui affichent un manque de volonté dans l'application de la loi de 2006. Cette perception peut également être relayée par certaines organisations environnementales bien intentionnées. Toutes ces dynamiques continuent de remettre en question les droits forestiers des populations tribales.

## Bibliographie :

### Article de revue, livre et chapitre de livre :

- Ambre Rao, N. (2007). *Forest Ecology in India: Colonial Maharashtra, 1850-1950*. Foundation Books.
- Behera, H. C. (2021). « Unit-13 Forest Policy and Tribal Rights » dans Mishra, Nihar Ranjan et al., *Block-4 Indigenous Knowledge and Natural Resource Management*, Indira Gandhi National Open University, New Delhi, 2021 189-210.
- Bhukya, B. (2017). *The roots of the periphery: a history of the Gonds of Deccan India*. New Delhi, India: Oxford University Press.
- Edelblutte, E. et Y.Gunnell. (2014). « Le territoire impossible des populations tribales du parc national Sanjay Gandhi (Mumbai, Inde) ». *L'Espace géographique*, 1, 17.
- Gautam, A. (2023). « Native Land Right System About Tribal Women in Jharkhand: An Interpretative Analysis ». *Journal of Land and Rural Studies* 11 (1): 83-98.
- Iyengar, P. (2011). « Case Study - IndianKanoon », Centre de recherches pour le développement international,1-34.
- Kannabiran, K. (2022). « Constitution-as-Commons, Spatial Justice, and Estrangements in Adivasi India the Continuing Legacy of Three Legal Cases ». In *State, Law, and Adivasi: Shifting Terrains of Exclusion*, édité par Antje Linkenbach et Vidhu Verma. SAGE Publications.
- Kjosavik, D. J. et S. Nadarajah. (2021). « The Persistent Adivasi Demand for Land Rights and the Forest Rights Act 2006 in Kerala, India ». *Social Sciences* 10 (5): 158-70.
- Kumar, K. et al. (2011). *A Status of Adivasis/Indigenous Peoples Land Series-Orissa*. Delhi, Aakar Books in association with Other Media, 2011.
- Kumar, S. (2009). « Forest and Tribal Livelihood » dans A B Ota et Karunakar Patnaik, dir., *Two Tribal Friendly Acts and Their Implications*, Bhubaneswar, Scheduled Castes and Scheduled Tribes, Research et Training Institute, 219-241.
- Kundan, K. (2011) *Orissa, Status of tribus repertoriées/indigenous peoples land series 2*, Delhi, Aakar Books in association with Other Media.
- Maan, Anand. 2019. « Mining & Rights of Indigenous People: In Light of Samatha Judgement ». *Think India Journal* 22 (14): 12 993.
- Meena, Subhash et Nitesh Pal Singh Meena. 2014. « Historical Perspectives of Different Tribal Groups in India » 1:10 *International Journal of Interdisciplinary and Multidisciplinary Studies*, 48-57.
- Mukarji, Nirmal K., et B. Arora, éd. (1992). *Federalism in India, origins and development*. New Delhi: Vikas Pub. House.
- Nongbri, T. (2006) « Tribe, Caste and the Indigenous challenge in India » dans Bengt Karlsson, dir., *Indigeneity in India*, Studies in anthropology, economy and society, 1. Publ. éd., London, Kegan Paul.

- Oskarsson, P. (2018). « Adivasi Land Rights and Dispossession », dans Patrik Oskarsson, *Landlock : Paralyzing Dispute over Minerals on Adivasi Land in India*. ANU Press, 29-50.
- Oskarsson, P. et S. Siddharth. (2019). « Adivasiness as Caste Expression and Land Rights Claim-Making in Central-Eastern India ». *Journal of Contemporary Asia* 50 (5): 831-47.
- Patnaik, S. K. et S. Akhtar. (1997). « Judicial Activism in India: Myth and Reality ». *The Indian Journal of Political Science*, Volume 58:1/4, 79-92.
- Rao, S. L., Priya D., et John F. (2006). « Tribal Land Alienation in Andhra Pradesh: Processes, Impacts and Policy Concerns ». *Economic and Political Weekly*, Volume 41 (52): 5401-7.
- Sahu, N. et Utpola B. (2017). « Unit-1 Tribes and the Forest ». In *Block-3 Economic and Cultural Strategies of Survival*. IGNOU. 127-141.
- Sharan, R. et Amar K. S. (1999). « Bhuria Committee Report and Tribal Self-Governance in Jharkhand Region of Bihar ». *Social Change* 29 (3 & 4): 302-315.
- Rao, S. L., P. Deshingkar et J. Farrington. (2006). « Tribal Land Alienation in Andhra Pradesh: Processes, Impacts and Policy Concerns ». *Economic and Political Weekly* 41 (52): 5401-7.
- Verma, V. (2012). *Non-discrimination and equality in India: contesting boundaries of social justice*. Routledge contemporary South Asia series 52. London; New York: Routledge.

### **Textes de lois**

*The scheduled tribes and other traditional forest dwellers (recognition of forest rights) act, 2006.*

*Indian Forest Act, 1865.*

*Indian Forest Act, 1878.*

*India Forest Act, 1927*

*National Forest Policy, 1952*

*National Forest Policy, 1988*

### **Décisions judiciaires**

*Wildlife First vs Ministry of Forest, 13 février 2019, Cour suprême de l'Inde.*

*Wildlife First vs Ministry of Forest, 28 février 2019, Cour suprême de l'Inde.*

Communication 588/15 - Minority Rights Group International and Environnement Ressources Naturelles et Développement (on behalf of the Batwa of Kahuzi-Biega National Park, DRC) v. Democratic Republic of Congo. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **Sites internet:**

« International appeal against evictions of forest dwellers in India | Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales », (21 avril 2019), en ligne: *World Rainforest Movement* <<https://www.wrm.org.uy/fr/autres-informations/international-appeal-against-evictions-of-forest-dwellers-in-india>>. (Consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

Supreme court observer – Eviction of Forest Dwellers. (sd). <https://www.scobserver.in/court-case/eviction-of-forest-dwellers>. (Consulté le 20 juin 2020).

### **Rapport:**

Errico, S. (2017). « The Rights of Indigenous Peoples in Asia Human Rights-Based Overview of National Legal and Policy Frameworks against the Backdrop of Country Strategies for Development and Poverty Reduction ». Geneva: International Labour

Inde, Ministry of Tribal Affairs, Government of India et United Nations Development Programme, (2016). *Land and Governance under Fifth Schedule*, en ligne: < [undp.org](http://undp.org) >

Inde, Ministry of Environment and Forests, (2015), [Report of the Sub-Group-II on NTFP and their Sustainable Management in the 12th Five Year Plan](#), Working Papers, eSocial Sciences.

Minority Rights Group International (MRG) (2022). Purger la forêt par la violence organisée contre les Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega, [Rapport avril](#).